



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-263

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

|  |         |
|--|---------|
| 84-2022-11-16-00117 - DTM2022 AJ LIEU D'ETRE (2 pages)                       | Page 3  |
| 84-2022-11-16-00120 - DTM2022 RA DU PARC (2 pages)                           | Page 5  |
| 84-2022-11-16-00122 - DTM2022 SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (2 pages)            | Page 7  |
| 84-2022-11-16-00118 - DTM2022 SSIAD DE ROMANS SUR ISERE (AESIO) (2 pages)    | Page 9  |
| 84-2022-11-16-00125 - DTM2022 SSIAD DE SAINT VALLIER TAIN (ADMR) (2 pages)   | Page 11 |
| 84-2022-11-16-00121 - DTM2022 SSIAD DE ST JEAN EN ROYANS (2 pages)           | Page 13 |
| 84-2022-11-16-00119 - DTM2022 SSIAD DU CCAS DE VALENCE (2 pages)             | Page 15 |
| 84-2022-11-16-00123 - DTM2022 SSIAD PLAINE VALDAINE ANDRANS (ADMR) (2 pages) | Page 17 |
| 84-2022-11-16-00126 - DTM2022 SSIAD PSMS DE CURNIER (2 pages)                | Page 19 |
| 84-2022-11-16-00124 - DTM2022 SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (2 pages)         | Page 21 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

|   |         |
|---|---------|
| 84-2022-11-17-00714 - Arrêté n° 2022-16-0061 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier) [REDACTED] (2 pages)                          | Page 23 |
| 84-2022-11-17-00715 - Arrêté n° 2022-16-0062 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d Ainay-Le-Château (Allier) [REDACTED] (2 pages)     | Page 25 |
| 84-2022-11-17-00716 - Arrêté n° 2022-16-0063 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourbon-L Archambault (Allier) [REDACTED] (2 pages)          | Page 27 |
| 84-2022-11-17-00717 - Arrêté n° 2022-16-0064 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier départemental C ur du Bourbonnais (Allier) [REDACTED] (2 pages) | Page 29 |
| 84-2022-11-17-00718 - Arrêté n° 2022-16-0065 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier) [REDACTED] (3 pages)                  | Page 31 |
| 84-2022-11-17-00719 - Arrêté n° 2022-16-0066 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l Hôpital privé Saint-François (Allier) [REDACTED] (2 pages)                       | Page 34 |

DECISION TARIFAIRE N° 22506 / 2022-05-0068 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/07/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15 R DOCQ 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12178 / 2022-05-0042 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE- 260017249

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 291 709,19 €, dont 2 529,11 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 309,10 €. Soit un prix de journée de 114,40 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 289 180,08 € (douzième applicable s'élevant à 24 098,34 €)
- prix de journée de reconduction de 113,40 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 22517 / 2022-05-0061 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164 AV DE LA REPUBLIQUE 26270 LORIOL SUR DROME 26270 Loriol-sur-Drôme et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOL (260007935) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12106 / 2022-05-0035 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 41 223,63 €, dont 53 748,09 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 435,30 €.  
Soit un prix de journée de 2,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 0,00 €  
(douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOL (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Roxane SCHOREELS



DECISION TARIFAIRE N°22514 / 2022-05-0064 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise , R LA RECLUSE 26460 BOURDEAUX 26460 Bourdeaux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12142 / 2022-05-0038 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 403 619,39 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 899,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 574,96 €). Le prix de journée est fixé à 33,49 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 719,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 059,99 €). Le prix de journée est fixé à 22,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|  | GROUPES FONCTIONNELS                          | MONTANTS<br>EN EUROS |
|--|---|----------------------|
| DEPENSES   | <b>Groupe I</b>                               | 71 324,45            |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante |                      |
|  | - dont CNR                                    | 0,00                 |
|  | <b>Groupe II</b>                              | 291 457,14           |
|  | Dépenses afférentes au personnel              |                      |
|  | - dont CNR                                    | 0,00                 |
|  | <b>Groupe III</b>                             | 40 837,80            |
| Dépenses afférentes à la structure               |   |                      |
| - dont CNR                                       | 0,00  |                      |
| <b>Reprise de déficits</b>                       |   | 0,00                 |
|  | <b>TOTAL Dépenses</b>                         | 403 619,39           |
| RECETTES   | <b>Groupe I</b>                               | 335 475,56           |
|  | Produits de la tarification                   |                      |
|  | - dont CNR                                    | 4 090,17             |
|  | <b>Groupe II</b>                              | 0,00                 |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation     |                      |
|  | <b>Groupe III</b>                             | 0,00                 |
| Produits financiers et produits non encaissables |   |                      |
| <b>Reprise d'excédents</b>                       |   | 68 143,83            |
|  | <b>TOTAL Recettes</b>                         | 403 619,39           |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 467 673,05 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 953,20 € (douzième applicable s'élevant à 36 912,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,15 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 719,85 € (douzième applicable s'élevant à 2 059,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 22,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS





DECISION TARIFAIRE N°22554 / 2022-05-0069 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) sise 4, R DES ALPES 26540 MOURS ST EUSEBE Bis 26540 Mours-Saint-Eusèbe et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12166 / 2022-05-0043 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 682 700,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 505 733,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 292 144,46 €). Le prix de journée est fixé à 45,13 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 176 967,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 747,26 €). Le prix de journée est fixé à 39,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 194 175,62            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 3 195 742,36          |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 292 782,66            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 3 682 700,64          |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 3 682 700,64          |
|          | - dont CNR  | 31 928,91             |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 650 771,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 473 804,58 € (douzième applicable s'élevant à 289 483,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,72 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 176 967,15 € (douzième applicable s'élevant à 14 747,26 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHORTELS

DECISION TARIFAIRE N°22507 / 2022-05-0067 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers À Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise , PL FRANCOIS MITTERRAND 26241 ST VALLIER CEDEX 26241 Saint-Vallier et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12161 / 2022-05-0041 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 908 493,10 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 883 886,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 657,22 €). Le prix de journée est fixé à 37,84 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 606,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 050,54 €). Le prix de journée est fixé à 33,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 169 455,21            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 708 158,76            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 30 879,13             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 908 493,10            |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 908 493,10            |
|          | - dont CNR  | 7 876,61              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 900 616,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 876 010,06 € (douzième applicable s'élevant à 73 000,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 606,43 € (douzième applicable s'élevant à 2 050,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°22516 / 2022-05-0063 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 2, R FONTAINE 26190 ST JEAN EN ROYANS Ter 26190 Saint-Jean-en-Royans et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS (260001177);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12111 / 2022-05-0037 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 309 449,56 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 309 449,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 787,46 €). Le prix de journée est fixé à 47,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 45 725,96             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 233 794,59            |
|          | - dont CNR  | 40 000,00             |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 17 005,08             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 12 923,93             |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>309 449,56</b>     |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 309 449,56            |
|          | - dont CNR  | 50 154,71             |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 246 370,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 246 370,92 € (douzième applicable s'élevant à 20 530,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,50 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°22552 / 2022-05-0070 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, AV DE VERDUN 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12174 / 2022-05-0044 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 479 978,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 061,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 838,45 €). Le prix de journée est fixé à 39,73 €.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 916,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 493,05 €). Le prix de journée est fixé à 40,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 008,80             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 398 967,38          |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 53 001,82             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>1 479 978,00</b>   |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 366 945,37          |
|          | - dont CNR  | 13 811,36             |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 113 032,63            |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 579 199,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 549 282,66 € (douzième applicable s'élevant à 129 106,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,45 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 916,61 € (douzième applicable s'élevant à 2 493,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SEHOREELS



DECISION TARIFAIRE N°22513 / 2022-05-0065 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE 26450 CLEON D ANDRAN Bis 26450 Cléon-d'Andran et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12150 / 2022-05-0039 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 365 745,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 341 359,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 446,63 €). Le prix de journée est fixé à 34,64 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 385,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 032,14 €). Le prix de journée est fixé à 33,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 75 960,39             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 262 296,28            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 27 488,56             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 365 745,23            |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 315 662,90            |
|          | - dont CNR  | 3 605,21              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 50 082,33             |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 412 222,35 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 387 836,68 € (douzième applicable s'élevant à 32 319,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,35 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 385,67 € (douzième applicable s'élevant à 2 032,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

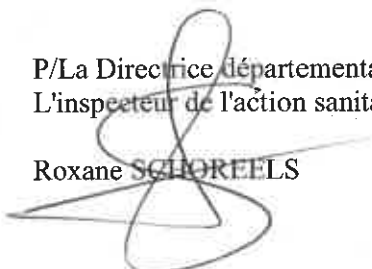
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SGLIOREELS



DECISION TARIFAIRE N°22478 /2022-05-0059 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise , 26110 Curnier et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12060 / 2022-05-0033 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 653 890,60 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 890,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 490,88 €). Le prix de journée est fixé à 44,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 66 965,90                    |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 573 001,37                   |
|                 | - dont CNR  | 30 000,00                    |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 33 423,33                    |
|                 | - dont CNR  | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 673 390,60                   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 653 890,60                   |
|                 | - dont CNR  | 65 149,02                    |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 19 500,00                    |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                         |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 588 741,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 588 741,58 € (douzième applicable s'élevant à 49 061,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,32 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°22512 / 2022-05-0066 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73, AV DU MAQUIS 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12159 / 2022-05-0040 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 852 594,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 827 812,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 984,41 €). Le prix de journée est fixé à 55,32 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 781,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 065,16 €). Le prix de journée est fixé à 33,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 193 633,55            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 583 050,93            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 75 910,40             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 852 594,88            |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 852 594,88            |
|          | - dont CNR  | 7 391,97              |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                  |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 845 202,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 820 420,97 € (douzième applicable s'élevant à 68 368,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 781,94 € (douzième applicable s'élevant à 2 065,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 16 novembre 2022

P/La Directrice départementale, et par délégation,  
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

**Arrêté n° 2022-16-0061**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Marc VOITELLIER en qualité de représentant des usagers par le président du comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dominique BARDIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christophe GIBBE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Véronique DUFOUR en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Vichy (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Marc VOITELLIER, présenté par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christophe GIBBE, présenté par l'association APF France Handicap ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Dominique BARDIN, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Véronique DUFOUR, présentée par l'UNAFAM.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2022-16-0062**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Paule BERTHOMIER en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF de l'Allier en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette PAULAT-PEPIN en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF de l'Allier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier spécialisé d'Ainay-Le-Château (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Paule BERTHOMIER, présentée par l'UDAF de l'Allier ;
- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0063**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Bourbon-L'Archambault (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Simone PATOUILLARD-LEGER en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard DERIOT en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Allier en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques MISSONNIER en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADMD en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Dominique LEGRAND en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Allier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers Centre hospitalier de Bourbon-L'Archambault (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone PATOUILLARD-LEGER, présentée par le comité départemental de l'Allier de la Ligue nationale contre le cancer ;
- Monsieur Gérard DERIOT, présenté par l'UDAF de l'Allier ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jacques MISSONNIER, présenté par l'association ADMD ;
- Monsieur Dominique LEGRAND, présenté par l'UDAF de l'Allier.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0064**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier départemental Cœur du Bourbonnais (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole ANDRE en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 8 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Luc MAILLARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Moulins Avermes Yzeure et sa région en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Claude FARSAT en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Allier en date du 27 juin 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Établissement du Centre hospitalier départemental Cœur du Bourbonnais (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Luc MAILLARD, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Jean-Claude FARSAT, présenté par l'UDAF de l'Allier ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Nicole ANDRE, présentée par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0065**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie AUXIETRE en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette PAULAT-PEPIN en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF de l'Allier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel MONGARNY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Montluçon et sa région en date du 24 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature en qualité de représentante des usagers de Madame Bénédicte CARRION par le président de l'Union départementale CLCV du Puy-de-Dôme en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane REMY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date du 21 juin 2022 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

### **Site de Montluçon**

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Annie AUXIETRE, présentée par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Daniel MONGARNY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Bénédicte CARRION, présentée par l'Union départementale CLCV du Puy-de-Dôme ;

### **Site de Néris-les-Bains**

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Stéphane REMY, présenté par le comité de l'Allier de l'association APF France Handicap ;
- Madame Bénédicte CARRION, présentée par l'Union départementale CLCV du Puy-de-Dôme ;

En tant que représentantes des usagers, suppléants :

- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.



**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0066**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Saint-François (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane REMY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date du 21 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel MONGARNY en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de Montluçon et sa région en date du 24 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annick LICONNET en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'UDAF de l'Allier en date du 30 juin 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé Saint-François (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel MONGARNY, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Stéphane REMY, présenté par l'association APF France Handicap ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Annick LICONNET, présentée par l'UDAF de l'Allier.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU